



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2024

Date de convocation : 15/02/2024

Date d'affichage du registre de délibérations :

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en salle Georges Blanc de la Mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire de la commune.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **ARTUS** Séverine, **DELANGUE** Marjorie, **DUPONT** Catherine, **JALABERT** Laurence, **JOAO** Gaële, **MAINGONNAT** Cécile, **NORDBERG** Anne-Rose,

Messieurs **BINON** Jean-Olivier, **BRUNEL** Jérémie, **CIPRES** Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **FRAPIER** Francis, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry, **RIEL** Yannick, **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration :

Madame **DUVAL** Emmanuelle a donné procuration à Monsieur **BRUNEL** Jérémie,

Monsieur **GOBLET** Emmanuel a donné procuration à Madame **DUPONT** Catherine,

Madame **HENNOcq** Éléonore a donné procuration à Monsieur **CIPRES** Manuel,

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du Conseil municipal à dix-neuf heures.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

Observations de l'opposition :

1) La dernière commission de contrôle des listes électorales se serait tenue lors du Conseil municipal du 21 décembre 2023. Or ce n'est pas possible puisque le Maire ne doit normalement pas y assister.

Réponse de la majorité : Ce point va être revu.

2) Par ailleurs, certains débats ne figurent pas dans ce dernier procès-verbal, notamment sur le règlement intérieur, ainsi qu'une question orale sur les propos du Maire tenus lors du Conseil municipal du 23 novembre 2023.

Réponse de la majorité :

Ce procès-verbal correspond en tous points à ce qui doit être énuméré légalement. La remarque est cependant prise en compte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité le procès-verbal du Conseil municipal du 21 décembre 2023 par 16 voix pour et 2 contres (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële) 1 abstention (Monsieur BINON Jean-Olivier).

DÉCISIONS	
DEC2024_01	SIGNATURE DE LA CONVENTION DU SYNDICAT DE L'ORGE DE LA RÉMARDE ET DE LA PRÉDECELLE POUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA COUR ÉLÉMENTAIRE DE L'ÉCOLE GEORGES DORTET
DEC2024_02	SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTUR, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E) POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE SUR UNE RÉFLEXION DE TRANSFORMATION DE LA COUR ÉLÉMENTAIRE DE L'ÉCOLE GEORGES DORTET EN COURS « OASIS »
DEC2024_03	ACCEPTATION DE L'OFFRE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PRUNEVIEILLE POUR L'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DES FEUX TRICOLORES
DEC2024_04	SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE CURATIVE AVEC LA SOCIÉTÉ SECURIV POUR LES CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION
DEC2024_05	MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL POUR UNE FONTENAYSIENNE EN DIFFICULTÉ
DEC2024_06	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION ET L'INSTALLATION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION – DETR 2024
DEC2024_07	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ÉTAT 2024 – RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Question de l'opposition sur la décision N°DEC2024_01 :

Est-ce que le Syndicat de l'Orge, qui avait déjà été Maître d'œuvre pour l'aménagement de la cour maternelle, a été mis en concurrence sélective pour la cour élémentaire ?

Réponse de la majorité :

Non, il n'a pas été mis en concurrence. Nous travaillons régulièrement avec cet organisme car la commune est adhérente au Syndicat de l'Orge. La concurrence n'est pas nécessaire pour ce type d'intervention.

Remarque de l'opposition :

Le statut de cet organisme exige que la mise en concurrence soit réalisée pour ce type de prestation. Cela fait donc la seconde fois que le Syndicat de l'Orge a été choisi sans être mis en concurrence.

[L'opposition souhaite pouvoir consulter la convention du Syndicat de l'Orge. Doléance prise en compte par la majorité].

Question de l'opposition sur la décision N°DEC2024_02 :

Comment ces deux missions vont-elles s'articuler entre le SYORP et le CAUE ?

Réponse de la majorité :

Ces deux organismes travaillent ensemble. Des réunions se tiendront à l'école ou en mairie, en collaboration avec le service périscolaire, les enseignants, les services de la mairie concernés par ce projet ainsi que les parents élus et le Conseil des jeunes. La première réunion est d'ailleurs prévue le jeudi 29 février 2024.

Question de l'opposition :

Le projet correspond-il bien à une cour « Oasis », c'est-à-dire avec des matières naturelles et des végétaux ?

Réponse de la majorité :

Plusieurs réflexions entre les enseignants, les parents élus, la mairie, le service du périscolaire et le Conseil des auront lieu sur le devenir de la cour élémentaire, à partir desquelles ce projet aboutira et sera financé par le budget communal en collaboration avec le Syndicat de l'Orge qui montera les dossiers de demande subventions nécessaires.

[L'opposition réitère leur souhait de pouvoir consulter la convention du Syndicat de l'Orge. Doléance de nouveau prise en compte par la majorité].

Question de l'opposition sur la décision N°DEC2024_03 :

Il est notifié sur la décision que le contrat de PRUNEVIEILLE prendrait fin le 1^{er} avril 2023 : comment la maintenance a-t-elle été assurée entre le 1^{er} avril et la fin de l'année 2023 ?

Réponse de la majorité :

La maintenance a pu être poursuivie avec des bons de commande ponctuels.

Question de l'opposition :

Le montant de 4 200 euros est-elle une charge à régler par année sur 4 ans maximum ou comprend-elle les 4 années de service ?

Réponse de la majorité :

Cette somme doit être réglée annuellement pendant quatre ans.

Question de l'opposition :

La société PRUNEVIEILLE a-t-elle été mise en concurrence ? Y avait-il d'autres offres ?

Réponse de la majorité :

La société PRUNEVIEILLE a proposé un rabais de 36% par rapport à leur dernière offre de maintenance en comptant 100 luminaires de plus. Cette proposition étant très intéressante par rapport au prix du marché, il n'était pas nécessaire de solliciter d'autres sociétés.

Remarque de l'opposition sur la décision N°DEC2024_04 :

Il est notifié dans l'article 3 de la décision que cette prestation était inscrite au budget communal de 2023, or il s'agit du budget 2024.

[La majorité approuve cette remarque, l'erreur sera rectifiée].

Question de l'opposition :

Il est écrit sur la décision que « *Les interventions sont effectuées uniquement à la demande de la commune en cas d'anomalie de fonctionnement* » : est-ce que le prix de 3 040 euros par an reste inchangé, qu'il y ait des demandes ou pas ?

Réponse de la majorité :

Oui, le prix restera le même.

Question de l'opposition sur la décision N°DEC2024_05 :

Dans l'article 2, il est écrit « [...] pour une durée de 6 mois renouvelable, sous réserve d'une réévaluation périodique de la situation de l'occupant. » : une période est-elle d'ores et déjà définie pour la réévaluation du loyer ?

Réponse de la majorité :

Non, le montant du loyer est fixé à 700 euros.

Question de l'opposition :

Est-ce qu'il y a eu des critères de sélection déterminés en concertation avec le CCAS ?

Réponse de la majorité :

Le CCAS n'a rien à voir avec ce logement, il s'agit d'un logement communal devenu logement d'urgence pour pouvoir répondre à des problématiques familiales. Cependant, la commune a établi certains critères de sécurité dus à la situation géographique de ce logement qui se trouve au-dessus de l'école.

Question de l'opposition :

le loyer comprend-il les charges ?

Réponse de la majorité :

Mise à part l'eau, il n'y a pas de charges, l'électricité étant indépendante et à la charge du locataire.

Pour rappel, un logement d'urgence n'est pas forcément destiné à un individu dans le besoin financier. Dans le cas présent, il s'agit d'un dépannage pratique.

Question de l'opposition sur la décision N°DEC2024_06 :

Le 21 décembre 2023, le Conseil municipal avait délibéré pour solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'installation de caméras, au titre de la FIPD. Aujourd'hui, la commune sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR. Ces deux demandes peuvent-elles se cumuler ?

Réponse de la majorité :

Les demandes de subventions sur la vidéo protection auprès de l'Etat se faisaient initialement au titre de la FIPD, mais après un certain nombre de réunions entre les Maires ruraux et la Préfecture, le Préfet (de l'époque) avait souligné le fait qu'il était possible d'enlever une partie de la somme octroyée au titre de la FIPD pour réinjecter ces fonds au titre de la DETR : cela permettrait aux communes rurales d'obtenir une subvention pour la vidéo protection, les communes plus importantes étant privilégiées sur ce point. La commune de Fontenay-lès-Bris a insisté et réitéré sa demande de subvention auprès de l'Etat depuis 3 ans. Un certain nombre d'agents décisionnaires de la mairie ont ainsi été conviés en Préfecture lors d'une réunion durant laquelle il a été demandé à la commune de refaire une demande au titre de la DETR 2024, car cette dernière a été augmentée avec un budget conséquent, uniquement pour répondre aux communes rurales sur la thématique de la vidéo protection. Cette décision relève donc simplement d'une modification sur ce point.

Question de l'opposition :

Cela signifie que la demande qui a été faite au titre de la FIPD est caduque ?

Réponse de la majorité :

Oui, il a fallu refaire cette décision et c'est la décision présentée aujourd'hui qui la remplace.

Remarque de l'opposition :

En avril 2023, le Conseil municipal a rajouté des délégations au Maire, dont la délégation concernant les demandes de subventions. Cependant et pour rappel, il est demandé à la commune de solliciter tout organisme financier dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour l'attribution de subventions. Or à ce jour, le Conseil municipal n'a pas fixé de conditions. Même s'il ne s'agit que de demandes de subventions, cette délégation au Maire n'est pas effective.

[La majorité prend en considération cette remarque].

Remarque de l'opposition sur la décision N°DEC2024_07 :

La date est erronée : la date exacte est le 23 mai 2020.

[La majorité prend en note cette remarque, l'erreur sera rectifiée].

Question de l'opposition :

La cantine ne fait pas partie du projet de rénovation ?

Réponse de la majorité :

Non, la cantine n'en fait pas partie. L'objectif, inscrit dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de la commune, est de rénover la toiture de l'école qui est complètement à revoir, ainsi que le chauffage.

Question de l'opposition :

Et concernant le bâtiment périscolaire ?

Réponse de la majorité :

Le bâtiment du périscolaire est un autre sujet et des actions sont en cours.

Question de l'opposition :

Cette subvention est demandée auprès de l'Etat dans le cadre de quel dispositif ?

Réponse de la majorité :

Cette demande a été faite au titre de la DETR, du Fonds vert et de la DSIL Une demande complémentaire a été réalisée auprès de la Région.

Question de l'opposition :

La subvention qui est sollicitée dans la décision est de 56,20% de la somme totale du projet ?

Réponse de la majorité :

Non, il s'agit juste de la demande sollicitée auprès de l'Etat. Il n'y a pas de décision à prendre pour solliciter une subvention auprès de la Région. Cependant la demande a bien été réalisée. La demande auprès de l'Etat et la demande auprès de la Région représentent un total de 80% de la somme totale du projet.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTES - N°DEL2024_001

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption des lignes directrices de gestion 2020-2026,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 disant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 et de prévoir les éventuelles ouvertures de postes relatives à l'obligation de proposition d'avancement de grade, les départs en retraite, les mutations...

CONSIDERANT le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2023 028 lors du Conseil municipal du 3 juillet 2023,

CONSIDERANT l'ouverture de grades dans le cadre des recrutements en cours,

CONSIDERANT les dossiers de promotion interne 2024,

CONSIDERANT les dossiers d'avancement de grades 2024,

CONSIDERANT les potentiels nomination de contractuels,

Modification du tableau des effectifs						
Filières et Grades	Catégorie	Ouverts à temps complet	Pourvus à temps complet	Non pourvus à temps complet	Poste à ouvrir à temps complet	Poste à fermer (non pourvus)
EMPLOI FONCTIONNEL						
Directeur Général des Services de 2 000 à 10 000 habitants	A	1	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	1	1	0	2	0
Rédacteur territorial principal de 1ère classe	B	0	0	0	1	0
Rédacteur territorial principal de 2ème classe		0	0	0	1	0
Rédacteur territorial		1	0	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint administratif territorial		2	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0	1	0
Agent de maîtrise		1	0	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe		1	1	0	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe		2	1	1	0	0
Adjoint technique territorial		3	1	2	0	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	1	0	1	0
FILIERE CULTURELLE						
Bibliothécaire	A	0	0	0	1	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	0	0	0	1	0

Animateur principal de 2ème classe		1	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	1	0	1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0
TOTAL		21	15	5	11	0

Tableau des effectifs modifié au 1er mars 2024						
Filières et Grades	Catégorie	Ouverts à temps complet	Pourvus à temps complet	Non pourvus à temps complet	Poste à ouvrir à temps complet	Poste à fermer (non pourvus)
EMPLOI FONCTIONNEL						
Directeur Général des Services de 2 000 à 10 000 habitants	A	1	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	3	1	2	0	0
Rédacteur territorial principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	0
Rédacteur territorial principal de 2ème classe		1	0	1	0	0
Rédacteur territorial		2	0	2	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint administratif territorial		2	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	1	1	0	0
Agent de maîtrise		1	0	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe		2	1	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe		2	1	1	0	0
Adjoint technique territorial		3	1	2	0	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 2ème classe	C	2	1	1	0	0
FILIERE CULTURELLE						
Bibliothécaire	A	1	0	1	0	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	0
Animateur principal de 2ème classe		1	0	1	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	2	1	1	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0
TOTAL		32	15	16	0	0

Question de l'opposition :

Le tableau fait état de 11 postes prévus à ouvrir à temps complet : parmi ces postes, certains seront-ils pourvus par des agents déjà en poste dans le cadre d'un avancement de grade et combien cela représente-t-il parmi ces 11 postes ?

Réponse de la majorité :

Il y a deux postes nouveaux qui sont à pourvoir et pour lesquels des annonces ont été publiées sur le site de la ville, deux postes sont en promotion interne les promotions par avancements de grade sont moindres par rapport au nombre de postes ouverts.

Question de l'opposition :

Il y a deux nouveaux postes d'Attachés ouverts ?

Réponse de la majorité :

Il y a un poste ouvert et un autre à ouvrir, l'un déjà pourvu, l'autre devrait l'être dans le cadre de la promotion interne d'ici juillet 2024.

Question de l'opposition :

Dans quelle filière ?

Réponse de la majorité :

L'un dans la filière administrative, l'autre dans la filière culturelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la modification des emplois,

ACTE le tableau des emplois modifié à compter du **1^{er} mars 2024**,

TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre Interdépartemental de Gestion le tableau des effectifs,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : PROJET DE DÉLIBÉRATION : TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE) – DEL2024-002

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16,

VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, relatif à l'évaluation des charges transférées,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours approuvés par délibération du Conseil communautaire du 07/12/2017,

VU le règlement intérieur de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la loi NOTRe qui prévoit le transfert à titre obligatoire, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit des communautés. La Communauté de communes exerce désormais la compétence en matière de Zones d'Activités Économique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI,

CONSIDÉRANT la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) qui a procédé à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (AC), dont les conclusions sont précisées dans un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

CONSIDÉRANT la procédure qui prévoit la transmission du rapport de la CLECT (ci-joint) à chaque commune membre de la communauté afin que les conseils municipaux puissent en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la modification des Attributions de Compensation, nécessaire dans le cadre du transfert de charge,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 7 septembre 2023 ci-joint portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des quatre Zones d'Activités Economique (ZAE), permettant à la CCPL la prise de compétence en la matière sur l'ensemble du territoire de l'EPCI,

AUTORISE le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du transfert,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEL2024_003

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet du P.L.U. a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du P.L.U. et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur Le Maire rappelle les objectifs de la révision du P.L.U. :

- Contribuer à la transition écologique et favoriser la biodiversité ;
- Mettre en cohérence le P.L.U. avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- Redynamiser le village, notamment le bourg ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles ;
- Maîtriser le développement démographique et bâti en conservant le caractère rural de la commune et en limitant l'étalement urbain ;
- Pacifier et sécuriser les déplacements ;
- Favoriser le développement économique, commercial et artisanal.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement inclus dans la P.A.D.D. qui comportent 3 grandes axes :

- Fontenay-lès-Briis, un environnement, des paysages, un patrimoine à protéger,
- Fontenay-lès-Briis, un village, des hameaux, une qualité de vie du quotidien à conforter,

- Fontenay-lès-Briis, un territoire inscrit pleinement dans les enjeux de demain.

Monsieur Le Maire expose ensuite le bilan de la concertation, et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.103-03 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile de France (S.D.R.I.F.) approuvé par décret N°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile de France (S.R.C.E.) adopté le 21 octobre 2013,

VU le Plan Départemental Urbains d'Ile de France (P.D.U.I.F) approuvé le 19 juin 2014,

VU le plan de Parc et la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2012 et modifié par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2013,

VU la délibération du Conseil municipal N°2021-004 en date du 15 mars 2021 prescrivant l'élaboration du P.L.U., définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable,

ENTENDU le débat au sein du Conseil municipal en date du 22 juin 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU le bilan de la concertation préalable à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la révision du P.L.U a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants et qu'une information tout au long du projet d'élaboration a été réalisée,

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation fait apparaître que les habitants se sont montrés concernés par le projet d'élaboration du P.L.U. en exprimant un intérêt au cours des différentes rencontres suite aux informations dispensées tout au long de l'étude et des différents courriers et contributions reçues en Mairie,

VU les différentes pièces composant le projet de P.L.U. (le rapport de présentation – composé du diagnostic, des justifications, de l'évaluation environnementale – le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes),

CONSIDÉRANT que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

[Le Cabinet Espace-Ville, venu assister au Conseil municipal, présente un PowerPoint à l'assemblée dans le cadre du projet du PLU].

Observations de l'opposition sur le bilan de concertation :

En résumé : l'opposition estime que les habitants n'ont pas été suffisamment consultés : seulement deux réunions publiques, groupes de travail d'habitants sur le sujet difficile du règlement, etc., soit en bref une révision insuffisamment démocratique.

Réponse de la majorité : au niveau information-participation, le nécessaire a été fait : le nombre de consultation des habitants correspond à ce qui a été fixé par la commission qui était composée de la majorité et de la minorité.

Lors de ces réunions publiques, la collectivité a pris en compte les remarques des habitants. Cette expression s'est manifestée lors de rencontres formelles, au sein de réunions de quartiers ou notées sur le cahier à disposition en mairie.

Les agriculteurs, ainsi que le Conseil des Sages ont été consultés

Demande de l'opposition pour un débat démocratique ce soir en conseil municipal.

Réponse de la majorité : Les questions de l'opposition devront être adressées en mairie par écrit. Il leur sera répondu en fonction de leur pertinence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à la majorité le bilan de la concertation par 16 voix pour, 2 voix contre (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële) et 1 abstention (Monsieur BINON Jean-Olivier) ;**
- **Adopte à la majorité le projet du Plan Local d'Urbanisme par 16 voix pour, 2 voix contre (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële) et 1 abstention (Monsieur BINON Jean-Olivier).**

1. **TIRE le bilan de la concertation** présenté : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,
2. **ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** tel qu'il est annexé à la présente délibération,
3. **PRÉCISE** que le projet de P.L.U. arrêté sera notifié pour avis.

1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 :

- Aux personnes publiques associées,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
- À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestière (CNPF),

3. informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent,

Conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de P.L.U. tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera soumis à enquête publique réalisée conformément au Code de l'environnement,

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES

Réponse de la majorité sur les nuisances dues au survol des avions :

Pour information, la commune reçoit régulièrement des mails de l'aéroport de Paris qui nous signale des travaux en cours. Sur cette période, il va y avoir des déviations. Le Directeur Général des Services va se pencher sur le sujet pour proposer des réponses sur ce sujet. Un mail de mécontentement a été envoyé à l'aéroport de Paris dans la mesure où cet organisme prévient la commune des travaux réalisés le jour-même.

Fin du Conseil municipal à 20 heures 20 minutes.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 27 février 2024,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Thierry DEGIVRY



Anne-Rose NORDBERG